



PRÉFECTURE DU RHÔNE **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C.C.A.S.**

Reçu le **03 AVR. 2024**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

L'an deux mille vingt quatre le vingt six mars à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy MARTINET.

Nombre de Membres
en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Guy MARTINET, Marie-Claude CIZERON, Dominique BENEY, Nathalie JOURNOUD, Cécile DE SANTA, Stéphane GALAMAND, Charles GOUTARET, Brigitte GAUTHIER, Françoise MORELLON, Elisabeth FOREST, Christine CARVALHO, Gérard BROCHIER, Marie-Christine BROCHU.

Absent : Guillaume RIBEIRO.

Excusé : Gérard MAHINC pouvoir à Elisabeth FOREST.

Secrétaire élue : Nathalie JOURNOUD.

Date de convocation : 11 mars 2024

Date d'envoi en Préfecture :

Délibération C.C.A.S. n° 20240326-03

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2023

Il est rappelé au Conseil d'administration que le Compte de Gestion constitue le résultat des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au Compte Administratif et transmis par le Comptable public avant le 1^{er} juin de chaque année.

Ainsi, le Compte de Gestion 2023 comporte le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Par ailleurs, le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées.

Vu :

- l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Compte de Gestion de l'exercice 2023 – Budget C.C.A.S. établi par le comptable public du C.C.A.S., annexé à la présente délibération,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

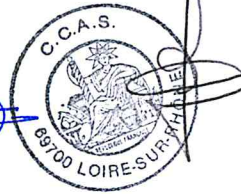
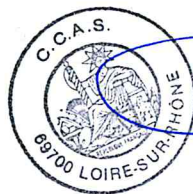
APPROUVE le Compte de Gestion 2023 – Budget C.C.A.S.

DIT que ce Compte de Gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Guy MARTINET
Président du C.C.A.S.

Nathalie JOURNOUD
Secrétaire de séance



Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.